



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil spécial 129.2020 - édition du 25/06/2020





PREFET DES ALPES-MARITIMES

Direction Départementale des Territoires
et de la Mer des Alpes-Maritimes
Service-Déplacements Risques Sécurité
AP N° 2020-06-05

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

**portant réglementation temporaire de la circulation de l'échangeur n° 44
(Antibes Est) au PR 172+700 dans le sens Italie → France de l'autoroute A8, sur
le territoire de la commune d'Antibes**

Le Préfet des Alpes -Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU

le code de la voirie routière ;

VU

le code de la route et notamment l'article R432-7 ;

VU

l'article 25 du titre II de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 sur les droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;

VU

la loi 55-435 du 18 avril 1955, modifiée portant statut des autoroutes ;

VU

le décret du 29 novembre 1982 modifié approuvant la convention passée entre l'État et la Société des Autoroutes Estérel Côte d'Azur, Provence, Alpes (ESCOTA) modifié pour la concession de la construction, de l'entretien et de l'exploitation des autoroutes concédées et ses avenants ultérieurs ;

VU

le règlement de l'exploitation du réseau ESCOTA, approuvé par le Ministère de l'Équipement du 6 août 2002 ;

VU

l'arrêté de police n° 2014-92 du 25 juin 2014 portant réglementation de la circulation sur l'autoroute A8 « La Provençale » sur la section comprise entre la limite du département du Var/Alpes-Maritimes et la frontière italienne ;

VU

l'arrêté n°2012-604 du 11 juillet 2012 autorisant l'ouverture de chantiers courants ou de réparation sur les autoroutes A8 et A500 dans la traversée des Alpes-Maritimes ;

VU

l'arrêté préfectoral n°2019-1017 du 20 décembre 2019 donnant délégation de signature à Monsieur Serge CASTEL, directeur départemental des territoires et de la mer ;

VU

l'arrêté n°2020-276 du 29 avril 2020 portant subdélégation de signature aux cadres de la direction départementale des territoires et de la mer ;

VU

le dossier DESC 2020-036, présenté par la Société ESCOTA en date du 18 juin 2020 ;

VU

l'avis favorable du service DGITM/DIT/GRN/GCABron/GCA2 en date du 23 juin 2020 ;

VU

l'avis favorable du conseil départemental des Alpes-Maritimes, en date du 22 juin 2020 ;

Considérant

la nécessité de réglementer la circulation, de l'échangeur Antibes Est (n°44) sur l'Autoroute A8, dans le sens Italie→France, en raison de travaux de réfection de signalisation horizontale dans la bretelle de sortie, la nuit du jeudi 2 juillet 2020 au vendredi 3 juillet 2020 de 22h00 à 01h00 (1 nuit).

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

En raison de travaux de réfection de signalisation horizontale, la bretelle de sortie de l'échangeur Antibes Est (n°44) sur l'Autoroute A8, dans le sens Italie→France, sera interdite à la circulation de tous les véhicules la nuit du jeudi 2 juillet 2020 au vendredi 3 juillet 2020 de 22h00 à 01h00. La circulation cet échangeur sera organisée comme suit :

- dans le sens Italie→France : Les véhicules qui ne pourront sortir à l'échangeur 44 Antibes Est au PR 172+700, pourront emprunter la sortie de l'échangeur n° 42 Mougins au PR 164+900, puis la pénétrante Cannes-Grasse et prendront la 2ème sortie vers la D6185 et la D35 vers Antibes/Valbonne.

ARTICLE 2 :

La signalisation temporaire sera conforme à la réglementation en vigueur et sera mise en place et entretenue par les soins des services d'exploitation de la société ESCOTA.

ARTICLE 3 :

Les usagers seront informés des dispositions du présent arrêté par des panneaux d'information sur les autoroutes et les autres voiries, par la diffusion de messages sur Radio Vinci Autoroutes 107.7 et par les autres médias.

ARTICLE 4 :

Délais et voie de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Depuis le 30 novembre 2018, les particuliers ont également la possibilité de déposer leur recours devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa publication par voie électronique via l'application internet "télé-recours citoyens" ([https:// www.telerecour.fr](https://www.telerecour.fr)).

ARTICLE 5:

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes, et ampliation sera adressée à :

- M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;
- M. le président du conseil départemental ;
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes ;
- M. le commandant du peloton de gendarmerie de Nice ;
- M. le commandant de l'escadron départemental de sécurité routière ;
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes Maritimes ;
- M. le préfet délégué pour la sécurité et la défense ;

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :

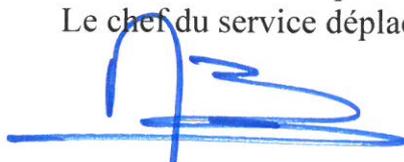
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours ;
- M. le maire de Mougins ;
- M. le maire de Valbonne ;
- M. le maire d'Antibes
- M. le directeur du service DGITM/DIT/GRN/GCABron/GCA2.

A Nice, le **25 JUIN 2020**

Pour le préfet et par délégation,

Pour le directeur départemental des territoires et de la mer,

Le chef du service déplacements-risques-sécurité



Mathias BORSU



PREFET DES ALPES-MARITIMES

Direction Départementale des Territoires
et de la Mer des Alpes-Maritimes
Service-Déplacements Risques Sécurité
AP N° 2020-06-06

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

**portant réglementation temporaire de la circulation de l'échangeur n° 47
(Villeneuve-Loubet) au PR 179+000 dans les deux sens de circulation de
l'autoroute A8, sur le territoire de la commune de Villeneuve-Loubet**

Le Préfet des Alpes -Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU

le code de la voirie routière ;

VU

le code de la route et notamment l'article R432-7 ;

VU

l'article 25 du titre II de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 sur les droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;

VU

la loi 55-435 du 18 avril 1955, modifiée portant statut des autoroutes ;

VU

le décret du 29 novembre 1982 modifié approuvant la convention passée entre l'État et la Société des Autoroutes Estérel Côte d'Azur, Provence, Alpes (ESCOTA) modifié pour la concession de la construction, de l'entretien et de l'exploitation des autoroutes concédées et ses avenants ultérieurs ;

VU

le règlement de l'exploitation du réseau ESCOTA, approuvé par le Ministère de l'Équipement du 6 août 2002 ;

VU

l'arrêté de police n° 2014-92 du 25 juin 2014 portant réglementation de la circulation sur l'autoroute A8 « La Provençale » sur la section comprise entre la limite du département du Var/Alpes-Maritimes et la frontière italienne ;

VU

l'arrêté n°2012-604 du 11 juillet 2012 autorisant l'ouverture de chantiers courants ou de réparation sur les autoroutes A8 et A500 dans la traversée des Alpes-Maritimes ;

VU

l'arrêté préfectoral n°2019-1017 du 20 décembre 2019 donnant délégation de signature à Monsieur Serge CASTEL, directeur départemental des territoires et de la mer ;

VU

l'arrêté n°2020-276 du 29 avril 2020 portant subdélégation de signature aux cadres de la direction départementale des territoires et de la mer ;

VU

le dossier DESC 2020-035, présenté par la Société ESCOTA en date du 18 juin 2020 ;

VU

l'avis favorable du service DGITM/DIT/GRN/GCABron/GCA2 en date du 23 juin 2020 ;

VU

l'avis favorable du conseil départemental des Alpes-Maritimes, en date du 22 juin 2020 ;

Considérant

la nécessité de réglementer la circulation, de l'échangeur de Villeneuve-Loubet (n°47) sur l'Autoroute A8, dans les deux sens de circulation, en raison de travaux dans l'échangeur, la nuit du mercredi 1 juillet 2020 au jeudi 2 juillet 2020 de 22h00 à 03h00 (1 nuit).

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

En raison de travaux d'inspection du pont traversant l'A8, des portiques, des potences et des hauts mâts ainsi que des travaux de reprise de peinture, l'échangeur de Villeneuve-Loubet (n°47) sur l'Autoroute A8, sera interdit à la circulation de tous les véhicules, dans les deux sens de circulation, la nuit du mercredi 1 juillet 2020 au jeudi 2 juillet 2020 de 22h00 à 03h00 (1 nuit). La circulation dans cet échangeur au PR 179+000 sera organisée comme suit :

- dans le sens Italie→France :

* les véhicules qui ne pourront sortir sur l'A8 par l'échangeur n° 47 Villeneuve-Loubet au PR 179+000, emprunteront la sortie n° 48 Cagnes sur Mer au PR 181+200 et prendront la rue Hélène Boucher, l'avenue de la Gare, et l'avenue de Cannes RM 6007 en direction de Villeneuve-Loubet.

* Les véhicules qui ne pourront entrer à l'échangeur n° 47 Villeneuve Loubet Centre au PR 179+000, suivront la RD6007 en direction de Villeneuve Loubet Plage et la RD241 afin de reprendre l'autoroute A8 à l'échangeur 46 de Villeneuve Loubet Plage au PR 177+800, en direction d'Aix en Provence.

- dans le sens France→Italie :

* les véhicules qui ne pourront sortir sur l'A8 par l'échangeur n° 47 Villeneuve-Loubet au PR 179+000, emprunteront la sortie n° 46 Villeneuve -Loubet plage au PR 177+800 et prendront la D 241 puis la D 6007 en direction de Villeneuve-Loubet.

*Les véhicules qui ne pourront entrer à l'échangeur n°47- Villeneuve Loubet suivront la RD 6007 en direction de Cagnes sur Mer, la RM2085, la RM136, la RM336, puis à droite pour rejoindre l'autoroute A8 en direction de Nice à l'échangeur n° 48 Cagnes sur mer au PR 181.200.

ARTICLE 2 :

La signalisation temporaire sera conforme à la réglementation en vigueur et sera mise en place et entretenue par les soins des services d'exploitation de la société ESCOTA.

ARTICLE 3 :

Les usagers seront informés des dispositions du présent arrêté par des panneaux d'information sur les autoroutes et les autres voiries, par la diffusion de messages sur Radio Vinci Autoroutes 107.7 et par les autres médias.

ARTICLE 4 :

Délais et voie de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Depuis le 30 novembre 2018, les particuliers ont également la possibilité de déposer leur recours devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa publication par voie électronique via l'application internet "télé-recours citoyens" ([https:// www.telerecour.fr](https://www.telerecour.fr)).

ARTICLE 5:

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes, et ampliation sera adressée à :

- M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;
- M. le président du conseil départemental ;
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes ;
- M. le commandant du peloton de gendarmerie de Nice ;
- M. le commandant de l'escadron départemental de sécurité routière ;
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes Maritimes ;
- M. le préfet délégué pour la sécurité et la défense ;

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours ;
- M. le maire de Villeneuve-Loubet;
- M. le directeur du service DGITM/DIT/GRN/GCABron/GCA2.

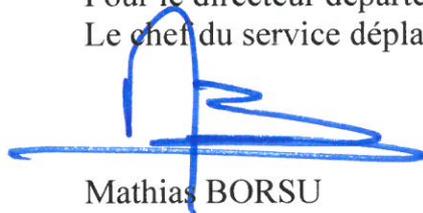
25 JUIN 2020

A Nice, le

Pour le préfet et par délégation,

Pour le directeur départemental des territoires et de la mer,

Le chef du service déplacements-risques-sécurité



Mathias BORSU



PREFET DES ALPES-MARITIMES

Direction départementale des territoires
et de la mer des Alpes-Maritimes

Service eau, agriculture, forêts, espaces naturels

DDTM-SEAFEN-PE-RD n°2020-026

RECEPISSE DE DEPOT DE DECLARATION

**Prélèvement d'eau aux sources de Sainte Thècle pour l'alimentation en eau
potable**

Commune de Peillon

CONFORMEMENT A L'ARTICLE 5, LE PRESENT DOCUMENT

NE VAUT PAS AUTORISATION DE PRELEVEMENT IMMEDIAT

Le Préfet des Alpes-Maritimes,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.210-1 à L.214-6 et R.214-1 à R214-56,

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 3 décembre 2015,

Vu l'arrêté préfectoral du 30 août 1954 portant déclaration d'utilité publique de travaux d'alimentation en eau potable de la commune de Peillon et autorisant un prélèvement de 1l/s aux sources de Sainte Thècle,

Vu la déclaration en date du 21 février 2020, complétée le 13 mai 2020, concernant une augmentation des prélèvements d'eau aux sources de Sainte Thècle pour l'alimentation en eau potable sur la commune de PEILLON ,

Vu l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à Monsieur Serge CASTEL, Directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes,

Vu l'arrêté préfectoral portant subdélégation de signature aux cadres de la direction départementale des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes,

Considérant la complétude du dossier vis-à-vis de l'article R 214-32 du code de l'environnement,

DONNE RECEPISSE de dépôt de déclaration au maître d'ouvrage visé à l'article 1er pour la réalisation des installations, ouvrages, travaux et activités décrits au dossier de déclaration et dans les conditions détaillées dans ce qui suit.

Article 1er : Référence du dossier

-pétitionnaire : Commune de Peillon
-adresse : 672, avenue de l'Hôtel de Ville
Sainte Thècle
06440 Peillon

Date de dépôt du dossier complet : 13/05/2020

Article 2: Nature du prélèvement d'eau

Augmentation du prélèvement d'eau dans un système aquifère du Jurassique, aux sources de Sainte Thècle, sur la commune de PEILLON, par le captage existant, pour l'alimentation en eau potable communale, de 86,4 m³/j à 465 m³/j, soit un volume maximum de 170 000 m³/an, sous réserve de l'accord de l'Agence Régionale de Santé et de la délimitation des périmètres de protection du captage.

Situation du captage existant:
Parcelles cadastrées section B numéros 411 et 447

Coordonnées Lambert 93: X 1051523, Y6306484, Z 155 mNGF

Code Banque du Sous-Sol : BSS002FGBN

Article 3: Masse d'eaux concernées

Masse d'eau souterraine FRDG175 Massifs calcaires Jurassiques des Préalpes niçoises et masse d'eau superficielle FRDR76a Le Paillon de L'Escarène, définies par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône- Méditerranée 2016-2021.

Article 4: Rubriques de la nomenclature

Cette opération relève des rubriques suivantes de la nomenclature de l'article R 214-1 du code de l'environnement.

numéro	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales
1.1.2.0.	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant supérieur à 10 000 m ³ / an mais inférieur à 200 000 m ³ / an	Déclaration	11 septembre 2003

Article 5 : Recevabilité du dossier

En l'absence de prescriptions particulières ou d'opposition dans un délai de 2 mois à compter de la date de dépôt mentionnée à l'article 1, les travaux pourront être entrepris, avec ou sans accord expresse de la DDTM06. Ce délai sera échu le 13 juillet 2020.

Le récépissé ne préjuge en rien de la suite donnée au dossier.

Conformément à l'article R214-35 du code de l'environnement, le préfet se réserve le droit de s'opposer à cette déclaration dans le délai de 2 mois. En cas d'irrégularité ou de nécessité d'imposer des prescriptions particulières, cette décision sera notifiée par courrier à l'adresse indiquée à l'article 1.

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

Article 6 : Contrôles

Le pétitionnaire doit prévenir le service eau, agriculture, forêt, espaces naturels de la direction départementale des territoires et de la mer (ddtm-spe@alpes-maritimes.gouv.fr) de la remise en service du captage au moins 15 jours avant.

Les agents du service chargé de la police de l'eau, ainsi que les fonctionnaires et agents habilités à constater les infractions en matière de police de l'eau, auront en permanence libre accès aux chantiers et aux ouvrages en exploitation. Le bénéficiaire devra mettre à leur disposition les moyens nécessaires pour procéder à tous contrôles techniques utiles pour constater l'exécution de la présente autorisation et le bon fonctionnement des dispositifs mis en place.

Article 7 : Modification des ouvrages ou des conditions d'exploitation

Toute modification de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance des services de l'Etat qui sont susceptibles d'exiger une nouvelle demande, ou de prescrire les mesures particulières rendues nécessaires par la situation.

Lorsque le bénéfice de la déclaration est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet, dans les 3 mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou le début de l'exercice de son activité.

Article 8 : Obligations du bénéficiaire – Clauses de précarité

Le pétitionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à venir, notamment en matière de police, de gestion des eaux et de protection des milieux aquatiques.

Dans l'intérêt de la sécurité publique, le service chargé de la police de l'eau pourra, après mise en demeure du permissionnaire (sauf en cas d'urgence), prendre les mesures nécessaires pour prévenir ou faire disparaître, aux frais et risques du permissionnaire, tout dommage ou nuisance provenant de son fait, sans préjudice de l'application d'éventuelles dispositions pénales et de toute recherche en responsabilité civile.

Dans un but d'intérêt général, notamment du point de vue de la lutte contre la pollution des eaux, de la protection de la ressource en eau, de la sécurité ou de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux ou de la préservation des milieux aquatiques, et en particulier si les principes mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ne sont pas garantis par l'exécution des prescriptions du présent arrêté, le préfet peut à quelque époque que ce soit et sans indemnité imposer, par arrêté complémentaire toutes prescriptions spécifiques nécessaires ; suspendre ou retirer la présente autorisation et dans ce dernier cas, ordonner le démantèlement de l'ouvrage, installation ou aménagement et la remise en état du site.

Article 9 : Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 : Recours

La présente décision peut être contestée devant la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de

l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 211-1 et L. 511-1, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes.

Les particuliers ont la possibilité de déposer leur recours devant le Tribunal administratif par la voie électronique via l'application internet « télérecours citoyens » (<https://www.telerecours.fr>).

Article 11 : Remarques d'ordre général

Le présent document est établi à titre de justificatif à toutes fins utiles, en application de l'article R214-33 du code de l'environnement.

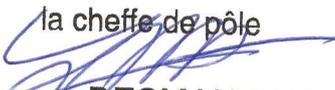
Ce récépissé ne dispense pas des autres autorisations qui pourraient être nécessaires pour la réalisation du projet, notamment au titre du code de la santé publique.

Article 12 : Publicité et affichage

Ce récépissé de déclaration sera publié sur le site internet de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Une copie du récépissé sera affichée pendant une durée minimum d'un mois en mairie de Peillon. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire et adressé au Préfet des Alpes-Maritimes. Les tiers auront la possibilité de consulter le dossier correspondant à la direction départementale des territoires et de la mer.

À Nice, le 23 juin 2020

la cheffe de pôle

Laure DESMAISONS



MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Direction Interrégionale des Services Pénitentiaires de MARSEILLE

Maison d'Arrêt de NICE

Décision n° 152 20 du 24 juin 2020

Objet : Placement provisoire d'une personne détenue à l'isolement – Délégation de signature.

DECISION

Le Directeur,

Vu l'Article 7 de la Loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;

Vu l'article 30 du Décret n°2005-1755 du 30 décembre 2005 ;

Vu le décret n°2014-477 du 13 mai 2014 ;

Vu le code de procédure pénale notamment ses articles R.57-6-24 – R.57-7-64 et suivants – R.57-7-73 et suivants

Décide

Article 1

A compter du 1^{er} juillet 2020, Madame Marie-Laure GAUDILLAT, lieutenant pénitentiaire stagiaire, reçoit délégation, à l'effet de signer, au nom du chef d'établissement, toute décision visant à placer provisoirement un détenu à l'isolement selon les termes des articles susvisés.

Copie : Monsieur le Directeur Interrégional
des SP de MARSEILLE (DSD) – Intéressée
SRH (cl dossier)



MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Direction Interrégionale des Services Pénitentiaires de MARSEILLE

Maison d'Arrêt de NICE

Décision n° 151 20 du 24 juin 2020

Objet : Extractions médicales et moyens de contrainte

Le Directeur,

Vu le décret n°2014-477 du 13/05/2014 ;

Vu les dispositions des articles D291, D294, D283-4 et D297 et R.57-6-24 du code de procédure pénale ;

Vu les articles R.57-6-24, R.57-7-5, R.57-7-79 à R.57-7-83 du code de procédure pénale ;

Vu la circulaire du 31/03/2005 relative à l'organisation des escortes pénitentiaires des détenus conduits en milieu hospitalier ;

Vu la circulaire du 18/03/2008 relative au port des menottes et entraves à l'occasion des extractions médicales.

Décide

Article 1

A compter du 1^{er} juillet 2020, Madame Marie-Laure GAUDILLAT, lieutenant pénitentiaire stagiaire, reçoit délégation permanente à l'effet de renseigner et de signer la fiche suivi d'extraction médicale d'une personne détenue et d'apprécier si elle doit ou non faire l'objet de moyens de contrainte, dans le cadre de ses attributions respectives.

Copie : Monsieur le Directeur Interrégional
des SP PACA CORSE (DSD) - Intéressée
SRH (cl dossier)

Le Directeur,
Jean-François DESIRE





MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Direction Interrégionale des Services Pénitentiaires de MARSEILLE

Maison d'Arrêt de NICE

Décision n° 150 20 du 24 juin 2020

Objet : Affectation des personnes détenues en cellule – Délégation de signature.

Le Directeur,

Vu l'Article 7 de la Loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;
Vu l'article 30 du Décret n°2005-1755 du 30 décembre 2005 ;
Vu le décret n°2014-477 du 13 mai 2014 ;
Vu le code de procédure pénale notamment ses articles R.57-6-24, D 93 et D 94 ;

Décide

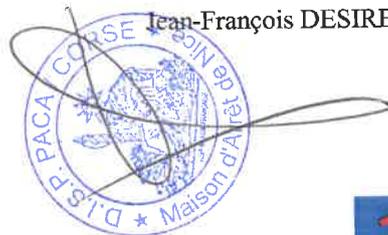
Article 1

A compter du 1^{er} juillet 2020, Madame Marie-Laure GAUDILLAT, lieutenant pénitentiaire stagiaire, reçoit délégation permanente à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, au nom du chef d'établissement, toute décision visant à l'affectation en cellule des personnes détenues selon les termes des articles susvisés.

Le Directeur,

Jean-François DESIRE

Copie : Monsieur le Directeur Interrégional
des SP de MARSEILLE (DSD) – Intéressée
SRH (cl dossier)





MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Direction Interrégionale des Services Pénitentiaires de MARSEILLE

Maison d'Arrêt de NICE

Décision n° 149 20 du 24 juin 2020

Objet : Utilisation de la dotation de protection d'urgence.
Délégation de signature.

DECISION

Le Directeur,

Vu l'article R.57-6-18,
Vu l'annexe de l'article R.57-6-18 et notamment son article 5,

Décide

Article 1

A compter du 1^{er} juillet 2020, Madame Marie-Laure GAUDILLAT, lieutenant pénitentiaire stagiaire, reçoit délégation, à l'effet de signer, au nom du chef d'établissement, toute décision visant à utiliser la dotation de protection d'urgence, pour des motifs de sécurité.

Copie : Monsieur le Directeur Interrégional
des SP de MARSEILLE (DSD) – Intéressée
SRH (cl dossier)

Le Directeur,
Jean-François DESIRE





MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Direction Interrégionale des Services Pénitentiaires de MARSEILLE

Maison d'Arrêt de NICE

Décision n° 148 20 du 24 juin 2020

**Objet : Décision de procéder à la fouille d'une personne détenue –
Délégation de signature.**

DECISION

Le Directeur,

Vu l'Article 7 de la Loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;
Vu l'Article 57 de la Loi n°2009-1436 du 24 novembre 2009 ;
Vu l'article 30 du Décret n°2005-1755 du 30 décembre 2005 ;
Vu le décret n°2010-1634 du 23 décembre 2010 portant application de la Loi Pénitentiaire ;
Vu le décret n°2014-477 du 13 mai 2014 ;
Vu la circulaire du 15 novembre 2013 relative aux moyens de contrôle des personnes détenues ;
Vu l'Article R.57-6-24 du Code de Procédure Pénale ;
Vu le code de procédure pénale notamment ses articles R 57-7-79 à R 57-7-82 ;

Décide

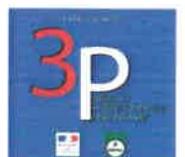
Article 1

A compter du 1^{er} juillet 2020, reçoit délégation, à l'effet de décider de procéder à la fouille d'une personne détenue, au nom du chef d'établissement, selon les termes des articles susvisés :

Madame Marie-Laure GAUDILLAT, lieutenant pénitentiaire stagiaire

Le Directeur,
Jean-François DESIRE

Copie : Monsieur le Directeur Interrégional
des SP de Marseille (DSD) – Intéressée
SRH (cl dossier)



MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE

Nice, le 24 juin 2020

DIRECTION INTERRÉGIONALE
DES SERVICES PÉNITENTIAIRES DE MARSEILLE

MAISON D'ARRÊT DE NICE

SERVICE : DIRECTION JFD / DM N° 147 20

Décision portant délégation de signature : commissions de discipline

Vu le code de procédure pénale, notamment les articles R. 57-7-5 à R. 57-7-8, R. 57-7-15, R. 57-7-18, R. 57-7-22, R. 57-7-28, R. 57-7-54, R. 57-7-55, R. 57-7-58 à R. 57-7-60 ;

Vu l'article L312-1 et L312-2 du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;

Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 14 janvier 2015 nommant Monsieur Jean-François DESIRE en qualité de chef d'établissement de la Maison d'arrêt de Nice.

Monsieur Jean-François DESIRE, Chef d'établissement de la Maison d'arrêt de Nice

DECIDE :

A compter du 1^{er} juillet 2020, délégation permanente de signature est donnée à **Madame Marie-Laure GAUDILLAT, lieutenant pénitentiaire stagiaire** à la Maison d'arrêt de Nice, aux fins :

- de décider d'engager des poursuites disciplinaires à l'encontre des personnes détenues ;
- de décider de placer les personnes détenues, à titre préventif, en confinement en cellule individuelle ordinaire ou en cellule disciplinaire ;
- de suspendre, à titre préventif, l'exercice de l'activité professionnelle d'une personne détenue ;

Le Directeur,

Jean-François DESIRE



Copies :

- DISP de Marseille (DSD)
- Intéressée
- SRH (classement dossier administratif)



PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Préfecture des Alpes-Maritimes
Direction des Elections et de la Légalité
Bureau des Affaires Foncières
et de l'Urbanisme

insertion au RAAP
(extrait)

Commune de SAINT-MARTIN DU VAR

Création d'un parc de stationnement
inscrit en emplacement réservé au plan local d'urbanisme

Autorité expropriante : la commune

DÉCLARATION D'UTILITE PUBLIQUE ET DE CESSIBILITÉ

Le Préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles L1 et L110-1, R112-1 et suivants, R131-1 et suivants ;

VU la délibération n° 19 du 6 novembre 2018 par laquelle le conseil municipal de Saint-Martin du Var approuve le projet de réalisation d'un parking en cœur de village (avenue des Moulins et avenue Pasteur) inscrit en emplacement réservé au plan local d'urbanisme (PLU) de la commune, approuve le recours à la procédure d'acquisition par voie d'expropriation des terrains d'assiette du projet et sollicite du préfet des Alpes-Maritimes l'ouverture de l'enquête publique conjointe ;

VU le courrier du maire de Saint-Martin du Var du 8 janvier 2019 transmettant les dossiers en vue de l'ouverture de l'enquête publique conjointe ;

VU les pièces du dossier constitué conformément aux dispositions des articles R112-4 et R131-3 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

1.

VU la décision de la présidente du tribunal administratif de Nice n° E19000037/06 du 18 juillet 2019 désignant Madame Françoise ROUXEL, urbaniste des territoires en qualité de commissaire enquêteur ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 octobre 2019 prescrivant sur le territoire de la commune de Saint-Martin du Var, l'ouverture de l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique relative au projet de création d'un parc de stationnement inscrit en emplacement réservé au plan local d'urbanisme et l'enquête parcellaire conjointe, du 2 au 20 décembre 2019 inclus ;

VU les exemplaires des 18 novembre et 2 décembre 2019 du quotidien « Nice-Matin » et les exemplaires n° 2464 du vendredi 15 novembre 2019 et n° 2467 du vendredi 6 décembre 2019 de l'hebdomadaire « l'Avenir Côte d'Azur » portant insertion de l'avis d'enquête publique ;

VU les certificats d'affichage du maire de Saint-Martin du Var des 12 novembre et 20 décembre 2019 ;

VU les notifications par courrier recommandé avec accusé réception de l'arrêté d'ouverture de l'enquête publique conjointe à :

.....

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur du 20 janvier 2020 sur l'utilité publique du projet et son emprise ;

VU l'additif aux conclusions et avis du commissaire enquêteur sur l'utilité publique, établi le 21 février 2020 ;

VU son avis favorable sur l'utilité publique du projet assorti d'une réserve et de trois recommandations et son avis favorable sur l'emprise du projet ;

VU la délibération n°19 du 23 mai 2020, par laquelle le conseil municipal de Saint-Martin du Var approuve les conclusions motivées du commissaire enquêteur sur l'utilité publique du projet en levant la réserve et en prenant en compte les recommandations émises avec son avis favorable ;

VU la délibération précitée par laquelle le conseil municipal de Saint-Martin du Var sollicite du préfet des Alpes-Maritimes les arrêtés de déclaration d'utilité publique et de cessibilité au bénéfice de la commune et autorise le maire à poursuivre la procédure d'expropriation ;

VU le courrier du maire de Saint-Martin du Var du 12 juin 2020 par lequel ce dernier souhaite poursuivre la procédure d'expropriation et sollicite du préfet des Alpes-Maritimes, la déclaration d'utilité publique du projet de création d'un parc de stationnement inscrit en emplacement réservé au plan local d'urbanisme et la cessibilité des parcelles nécessaires à sa réalisation ;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes ;

ARRETE

Article 1^{er} - Est déclaré d'utilité publique le projet de création d'un parc de stationnement inscrit en emplacement réservé au plan local d'urbanisme, sur le territoire de la commune de Saint-Martin du Var.

Article 2 - Le maire de Saint-Martin du Var est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les immeubles nécessaires à la réalisation du projet visé à l'article 1er.

Article 3 - Sont déclarés cessibles immédiatement les immeubles ci-dessus visés, désignés au plan et à l'état parcellaires annexés au présent arrêté.

Article 4 - L'expropriation devra être réalisée dans un délai de cinq ans à compter de la publication du présent arrêté.

Article 5 - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nice – 18, avenue des Fleurs – CS 61035 – 06050 Nice cedex 1, dans le délai de deux mois :

- à compter de sa publication en ce qui concerne la déclaration d'utilité publique du projet de création d'un parc de stationnement inscrit en emplacement réservé au plan local d'urbanisme, sur le territoire de la commune de Saint-Martin du Var.
- à compter de sa notification pour la cessibilité des immeubles nécessaires à sa réalisation.

Article 6 - Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes et le maire de Saint-Martin du Var sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Fait à Nice, le **24 JUIN 2020**


Pour le préfet,
Secrétaire Général
SG 4522
Philippe LUCOS

S O M M A I R E

D.D.I.....	2
D.D.T.M.....	2
Circulation routiere - Temporaire.....	2
AP 2020.06.05 Antibes A8 echangeur 44.....	2
AP 2020.06.06 Villeneuve Loubet A8 echangeur 47.....	6
Environnement.....	10
RD 2020.026 Peillon prelevmt eau sources Ste Thecle.....	10
Ministere de la Justice.....	15
Maison Arret Nice.....	15
Delegation Subdeleg. signature pouvoir procuration designat.....	15
Delegations Mme Gaudillat ML lieutenant stagiaire MA Nice.....	15
Prefecture des Alpes-Maritimes.....	22
DEL.....	22
Affaires juridiques et légalité.....	22
St Martin du Var DUP et Cessib. creat.parc stationnement.....	22

Index Alphabétique

AP 2020.06.05 Antibes A8 échangeur 44.....	2
AP 2020.06.06 Villeneuve Loubet A8 échangeur 47.....	6
Delegations Mme Gaudillat ML lieutenant stagiaire MA Nice.....	15
RD 2020.026 Peillon prelevmt eau sources Ste Thecle.....	10
St Martin du Var DUP et Cessib. creat.parc stationnement.....	22
D.D.T.M.....	2
DEL.....	22
Maison Arret Nice.....	15
D.D.I.....	2
Ministere de la Justice.....	15
Prefecture des Alpes-Maritimes.....	22